

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV1

COLOMIERS, le 21/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CARSALADE MOBILIER

route de Lannemezan
31230 L'ISLE EN DODON

Références : 2022/999
Code AIOT : 0006802810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement CARSALADE MOBILIER implanté route de Lannemezan 31230 L'ISLE EN DODON. L'inspection a été annoncée le 10/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARSALADE MOBILIER
- route de Lannemezan 31230 L'ISLE EN DODON
- Code AIOT : 0006802810
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société CARSALADE MOBILIER exploite des installations de travail du bois et d'application de vernis sur la commune de L'ISLE-EN-DODON.

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, la visite de terrain a porté sur les installations suivantes : les 2 bâtiments d'exploitation du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- porter à connaissance déposé le 7 octobre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/08/1998, article 1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, aucun écart n'a été constaté sur les points contrôlés. Les constats réalisés par l'inspection ont mis en évidence que les installations de travail du bois relèvent désormais du régime de la déclaration et les installations d'application de peinture ne sont plus classées par la nomenclature des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/1998, article 1
Thème(s) : Situation administrative, modification de classement
Prescription contrôlée : – Article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 août 1998 : La société CARSALADE MOBILIER est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté, à exercer à l'ISLE-en-DODON, lieu-dit "Debat Perdigots", parcelles n°73,74,76,77,78,79,184 du plan cadastral, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : - n° 2410-1° Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues. Puissance installée : 220 kW (régime autorisation) (NOTA : la rubrique 2410 a été modifiée par décret n° 2017 - 1595 du 21 novembre 2017 remplaçant le régime de l'autorisation par le régime de l'enregistrement) - n° 2940-2a : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, colle, enduit etc... sur support quelconque, par tout procédé autre que le trempé. Quantité maximale journalière appliquée : 193 kg/j (NOTA : la rubrique 2940 a été modifiée par décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 remplaçant le régime de l'autorisation par le régime de l'enregistrement) - n° 2920-2-b Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives à 10 ⁵ Pa. Puissance absorbée : 77 kW (régime déclaration) (NOTA : la rubrique 2920 a été supprimée par décret n°2018-900 du 22 octobre 2018) – Porter à connaissance de mise à jour de la situation administrative déposé par la société CARSALADE MOBILIER le 7 octobre 2021
Constats : Initialement classée sous le régime de l'autorisation par arrêté préfectoral du 5 août 1998, la société CARSALADE MOBILIER est actuellement classée sous le régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2410 (travail du bois) et 2940 (application de vernis) suite à la modification de la nomenclature. Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place des machines permettant le travail du bois en lieu et place d'anciens équipements permettant l'application de vernis. La mise en place de ces machines a fait augmenter la puissance totale installée des machines présentes sur le site. Cette puissance est passée de 220 kW à 350 kW. Cependant, afin de limiter la puissance installée des machines fonctionnant simultanément à 250 kW, l'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place un système d'affichage sur écran avec report d'alarme visuelle déclenchée automatiquement avant l'atteinte du seuil maximal fixé à 250 kW. Ce point a été expliqué dans le porter à connaissance afin de justifier la demande de classement sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2410. De plus, l'exploitant a confirmé que la puissance maximale souscrite auprès du fournisseur d'électricité PRIMEO ENERGIE est de 260 kW. De plus, lors de la visite, l'inspection a constaté que l'activité d'application de vernis était quasiment inexistante. L'exploitant a justifié le déclassement de cette activité, initialement classée au titre de la rubrique 2940, dans le porter à connaissance déposé en octobre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet